

A - A157

## **MAT' HYGIENE**

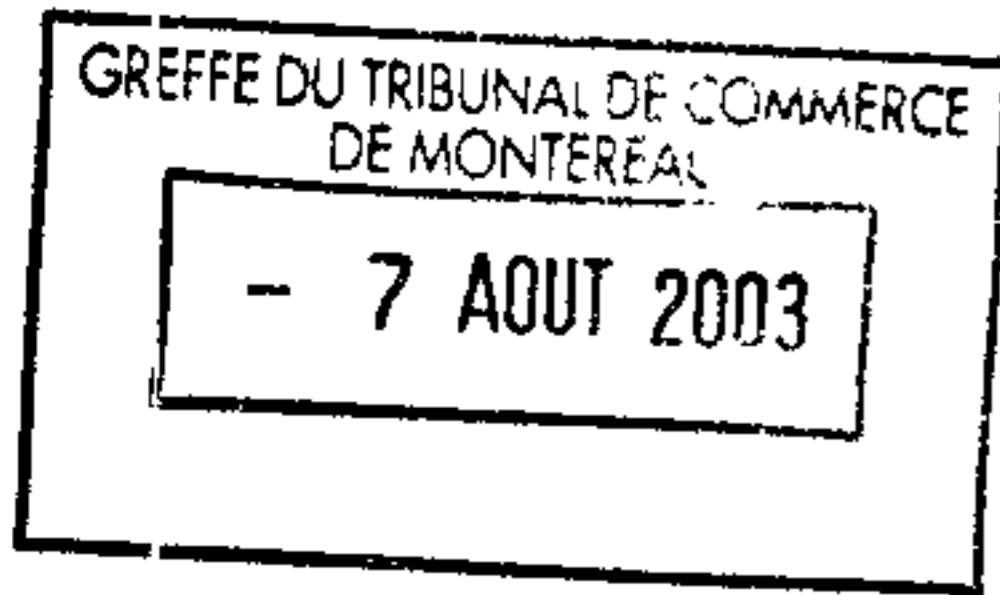
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros

siège social: 72 Rue des Cormiers

MONTIGNY SUR LOING 77 690

R.C.S. MONTEREAU 437 941 248

\*\*\*\*\*



**ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE**  
**EN DATE DU VENDREDI 13 JUIN 2003 à 16 HEURES**

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DECEMBRE 2002  
EXTENSION DE L'OJET SOCIAL

Les associés de la société MAT'HYGIENE se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, au siège social, sur la convocation de la gérance, effectuée conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée est présidée par Le gérant, Monsieur Eric LUBIN.

La feuille de présence est émargée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Le Président de séance constate, d'après ce document, que le quorum légal et statutaire est atteint et que l'assemblée peut donc valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'en la forme extraordinaire.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

**Au titre de l'assemblée générale ordinaire**

- *RAPPORT DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE,*
- *APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS,*
- *QUITUS A LA GERANCE,*
- *AFFECTATION DU RESULTAT,*
- *CONSTAT DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES,*
- *RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE,*
- *QUESTIONS DIVERSES.*

**Au titre de l'assemblée générale extraordinaire**

- *EXTENSION DE L'OJET SOCIAL,*
- *MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS,*
- *POUVOIRS.*

Puis, le Président met à la disposition de l'assemblée et dépose sur le bureau :

1. Les Justificatifs de la convocation légale des associés,
2. L'inventaire,
3. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2002,
4. Le texte des résolutions,
5. Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, les perspectives d'avenir et la proposition d'affectation du résultat, la proposition d'extension de l'objet social,
6. Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce.
- 7 Les statuts.



Le Président indique ensuite que :

- les comptes, à l'exception de l'inventaire,
- le texte des résolutions,
- les rapports,

ci-dessus énumérés, ont été communiqués aux associés, en même temps que la lettre de convocation et que l'inventaire a été tenu au siège social, à leur disposition, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

L'Assemblée lui en donne acte.

Puis, Il donne lecture des rapports de la gérance.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, la discussion est déclarée close par le Président. Celui ci met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 tels qu'ils lui sont présentés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir constaté que l'exercice clos se solde par un BÉNÉFICE de 17 593 €, décide de l'affecter en apurement des pertes antérieures.

Du fait de cette affectation, le REPORT A NOUVEAU DÉBITEUR de 17 625 Euros sera ramené à 32 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est ici rappelé qu'aucune distribution de dividende n'est intervenue au cours du dernier exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée, constate que du fait de l'adoption de la résolution précédente, la société a reconstitué ses capitaux propres à hauteur supérieure à la moitié du capital social.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée approuve les opérations de l'exercice telles qu'elles sont traduites dans le rapport de la gérance, et donne au gérant quitus de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport spécial de la Gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les opérations qui y sont énoncées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à **la création et à l'entretien d'espaces verts.**

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit:

#### **ARTICLE 2 - OBJET :**

La société a pour objet :

**L'ACHAT, LA VENTE, LA LOCATION DE MATERIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN AINSI QUE LA VENTE DES PRODUITS S'Y RAPPORANT.**

**TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LES MATERIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN NOTAMMENT LEUR DEPANNAGE.**

**CREATION ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS.**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales de publicité.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

LE PRÉSIDENT DE SEANCE



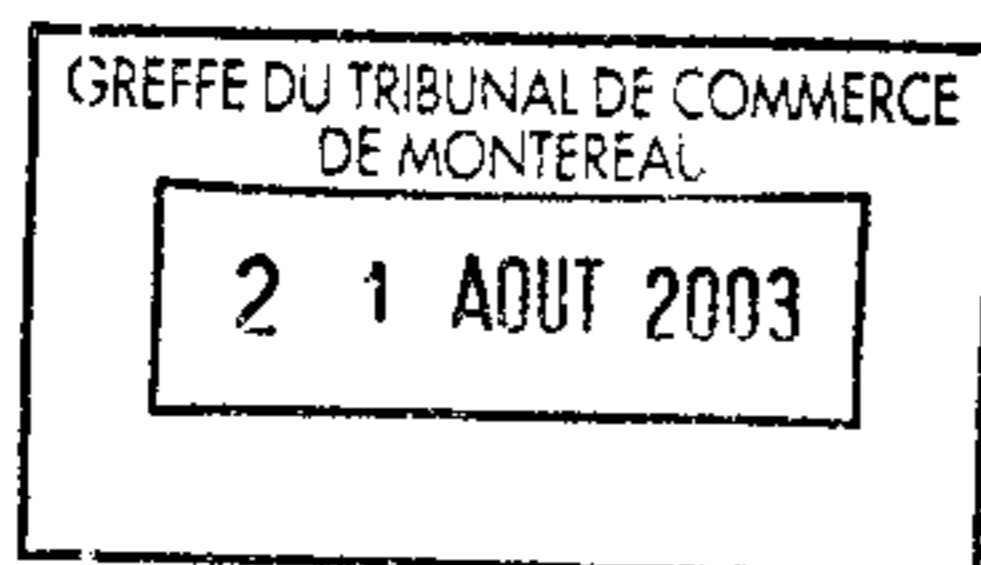
# **MAT' HYGIENE**

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros

siège social: 72 Rue des Cormiers

MONTIGNY SUR LOING 77 690

\*\*\*\*\*



## **S T A T U T S**

Mis a jour le 13 juin 2003

**Me Josiane DERAY**  
AVOCAT a la Cour  
6 rue de Constantinople  
75008 PARIS  
Tel:01 42 94 90 90

## **ARTICLE 1ER - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

**L'ACHAT, LA VENTE, LA LOCATION DE MATERIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN AINSI QUE L'ACHAT ET LA VENTE DES PRODUITS S' Y RAPPORTANT.**

**TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LES MATERIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN NOTAMMENT LEUR DEPANNAGE.**

**CREATION ET ENTRETIEN D'ESPACES VERTS**

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**MAT ' HYGIENE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**MONTIGNY SUR LOING 77 690  
72 Rue des Cormiers**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX ANNEES (90) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur Eric LUBIN apporte la somme de 4 000 Euros

Monsieur Bertrand LUBIN apporte la somme de 4 000 Euros

Soit ensemble la somme de **8 000 EUROS**

Laquelle somme de 8 000 Euros a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CCF agence de Melun ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros et, est divisé en 400 parts de 20 Euros chacune entièrement souscrites et libérées attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A Monsieur Eric LUBIN à concurrence de 200 PARTS

A Monsieur Bertrand LUBIN à concurrence de 200 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 400 PARTS

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

### **1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### **2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collective des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

### **3-INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES. EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu,

---

par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### 4 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe du Registre du Commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Néanmoins tant que la société comprendra deux associés, les décisions seront prises en ce qui concerne les cessions de parts à l'unanimité.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors mêmes qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

6 - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales .

3 - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

4 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il pourra être alloué au gérant, un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total

du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales

a) - assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur les feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les

remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

## **ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE**

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société et sera clos le 31 Décembre 2001.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les

réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi réduit sous réserve des dispositions de l'article 8/2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

## **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours

avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

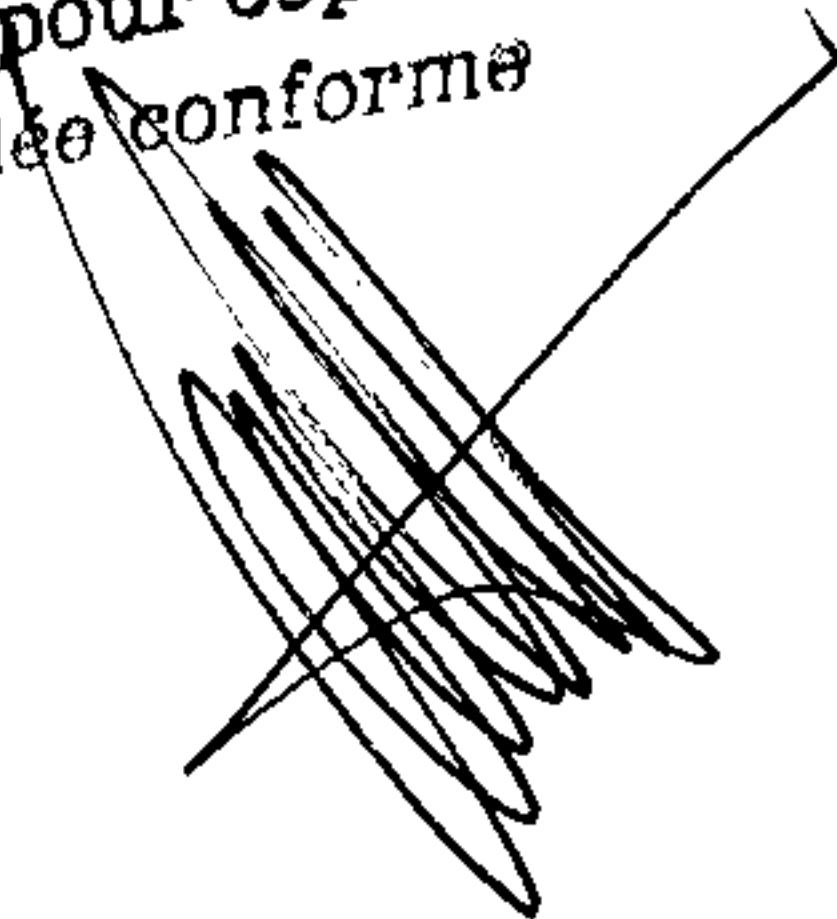
A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents

Bon pour copie  
certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp. The signature consists of several overlapping, sweeping strokes that form a complex, abstract shape.